

Montreuil, le 17 novembre 2020

Note aux opérateurs

- Objet** : BREXIT - Nouvelles instructions sur les DCN dans le cadre de la frontière intelligente
- Réf.** : Remplace la NA n°19000187 du 5 avril 2019 annulée par la NA n° 2000075 du 6 mars 2020
NA n°20000160 du 17 novembre 2020 « Brexit - La frontière intelligente »
NA n°20000162 du 17 novembre 2020 « Brexit - Modalités de dédouanement à l'importation en Delta G dans le cadre de la frontière intelligente »
NA n°20000165 du 17 novembre 2020 « Brexit - Modalités de dédouanement à l'exportation dans Delta G et ECS dans le cadre de la frontière intelligente »
- PJ.** : Annexe 1 - Tableau pour le dédouanement en DCN de marchandises sensibles ou soumises à réglementation particulière
Annexe 2 - Tableau des localisations des marchandises à l'import

Pour rappel, la note aux opérateurs du 5 avril 2019 (NA n°19000187) fixait de manière temporaire, dans l'hypothèse d'un Brexit sans accord, des conditions particulières pour désigner les bureaux de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry comme bureaux de présentation en DCN.

Cette note a été abrogée par la note aux opérateurs n° 2000075 du 6 mars 2020 en raison du report de la date du Brexit et des négociations commerciales en cours.

Par conséquent, la présente note fixe de nouvelles instructions concernant la mise en place de DCN pouvant impliquer, comme bureau de présentation, tout bureau relié au SI Brexit : Calais port/tunnel (FR620001), Dunkerque ferry (FR590002), Rouen Port (FR003970), Le Havre Port CREPS (FRD02300), Caen (FR000720), Cherbourg (FR000950), Saint-Malo (FR004060) et Brest (FR000690).

Au cas particulier de Saint-Malo, ces instructions s'appliquent pour tous les flux de marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni, y compris ceux acheminés par une compagnie non reliée au SI Brexit.

Elle apporte également des précisions concernant les bureaux principaux de Calais et de Dunkerque Port ainsi que le bureau de contrôle de Boulogne-sur-Mer (non reliés au SI Brexit), lorsqu'ils sont impliqués dans un DCN pour des flux de marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau de la politique du dédouanement
11 rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
Site internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule Procédures
Courriel : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr

Ref : 20000166

L'objectif est d'**encadrer temporairement** le dédouanement en DCN de flux de marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni, avec présentation de ces marchandises auprès des bureaux susvisés.

Dans la présente note, il convient d'entendre par « **marchandises Brexit** » des marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni, transportées par voie routière (camions, vans et remorques non accompagnées) et tracées dans le SI Brexit¹.

Les modalités spécifiques de dédouanement à l'importation ou à l'exportation en DCN de marchandises Brexit sont traitées dans les notes visées en référence et ne sont pas détaillées à nouveau dans la présente.

Cependant, afin d'assurer le bon déroulement du dédouanement des marchandises Brexit en DCN, il est important de rappeler que :

- à l'**import**, les marchandises Brexit présentées au dédouanement auprès des bureaux de présentation reliés au SI Brexit doivent faire l'objet du dépôt d'une **déclaration anticipée** en DCN auprès du bureau de déclaration, pour répondre aux spécifications du SI Brexit ;
- le **code-barres de la déclaration d'importation** (*code-barres généré par Delta G sur un document à part lors du dépôt de la déclaration d'importation anticipée*) ou du **document d'accompagnement export (EAD²)** devra **impérativement être transmis au transporteur des marchandises Brexit**, afin que ce dernier puisse réaliser, grâce à ce code-barres, l'appairage entre la déclaration en douane et l'immatriculation du camion, dans le SI Brexit ;
- dès lors, une **communication efficace** de tous les documents douaniers est indispensable et doit être mise en place entre celui qui effectue les formalités déclaratives auprès du bureau de déclaration et le transporteur des marchandises Brexit.

Par ailleurs, il convient de noter que le SI Brexit n'est pas interconnecté avec les services en ligne Delt@ X Import et Delt@ X Export. Par conséquent, les bureaux susvisés reliés au SI Brexit ne peuvent pas être utilisés comme bureau de présentation dans des DCN d'expressistes (fonctionnant avec une PDXI/E), pour des marchandises Brexit telles que définies ci-dessus.

Enfin, ces instructions concernent tous les opérateurs titulaires ou demandeurs de DCN, y compris les opérateurs relevant du service Grands Comptes et les représentants en douane enregistrés (RDE).

A compter de la parution de la présente note, les conditions décrites ci-dessous s'appliquent à toutes les demandes de DCN ou d'avenant concernant des flux de marchandises Brexit, ainsi qu'à tous les DCN déjà délivrés reprenant comme bureau de présentation en particulier l'un des bureaux visés au point 3 de la présente note, en cas de présentation de marchandises à destination ou en provenance du Royaume-Uni.

1. Groupage

L'attention des opérateurs est appelée sur les recommandations suivantes, afin de limiter tout risque de blocage de leurs flux :

- à l'import comme à l'export, les déclarations déposées en DCN pour des marchandises Brexit doivent couvrir des **unités de transport complètes** (une unité de transport = uniquement des déclarations en DCN) ;
- dans les cas où le dédouanement en DCN de marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières est autorisé (cf. point 2), chaque unité de transport complète doit couvrir le **même type de marchandises** (uniquement des marchandises sensibles ou uniquement des marchandises non sensibles) ;
- enfin, **au cas particulier des RDE** titulaires d'un agrément de DCN, toutes les déclarations en DCN relatives à une unité de transport ne doivent concerner **qu'un seul client**.

1. "Tracées dans le SI Brexit", sauf au cas particulier de Saint Malo, où des marchandises peuvent être présentées par des compagnies non reliées au SI Brexit. Pour autant, les conditions fixées dans la présente note s'appliquent.

2. En effet, en dehors du cas du transit à l'export, la sortie des marchandises à destination du Royaume-Uni s'effectue toujours sous mouvement ECS avec génération d'un EAD lorsque le bureau de présentation DCN, relié au SI Brexit, est également le bureau de sortie des marchandises (cf. point 2.1 de la note Brexit-Export visée en référence).

2. Marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières (cf. annexe 1)

Sont ici concernées toutes les marchandises sanitaires et phytosanitaires (SPS³) ainsi que toutes les marchandises dont le dédouanement exige la présentation, le visa ou l'imputation d'un document d'ordre public ou d'un document d'accompagnement.

2.1. A l'import

La présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières **n'est pas autorisée auprès de l'ensemble des bureaux de présentation reliés au SI Brexit⁴** ; en effet, la mainlevée des marchandises ne doit pas dépendre de la présentation, du visa ou de l'imputation de documents d'accompagnement (y compris des documents d'ordre public) par le bureau de déclaration du DCN ou, suite à une dérogation accordée, par les bureaux de présentation reliés au SI Brexit.

En revanche, la présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières **est autorisée aux bureaux principaux de Calais et de Dunkerque Port non reliés au SI Brexit**, sous réserve de leur acheminement préalable sous transit et de leur présentation « à domicile » (cf. points 4.1 et 4.2).

Enfin, la présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières est autorisée au bureau de **Boulogne-sur-Mer** (suite à leur acheminement sous transit), mais **fortement déconseillée s'il s'agit de produits de la pêche** (cf. point 4.3).

2.2. A l'export

La présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières n'est **pas autorisée auprès des BC de Calais port/tunnel et Dunkerque ferry, car ces bureaux ne peuvent pas être désignés comme bureaux de présentation à l'export** quel que soit le type de marchandises (cf. point 3.1).

En revanche, la présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières **est autorisée aux bureaux principaux de Calais et de Dunkerque Port**, non reliés au SI Brexit, **mais uniquement avec une présentation « à domicile »** (cf. points 4.1 et 4.2).

Enfin, la présentation de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières est **autorisée à l'export auprès ou dans le ressort des bureaux des ports normands et bretons** reliés au SI Brexit ainsi que de **Boulogne-sur-Mer** (non relié au SI Brexit).

2.3. Attention appelée

A l'import comme à l'export, lorsque la présentation en DCN de marchandises Brexit sensibles ou soumises à des réglementations particulières est autorisée, *l'octroi de leur mainlevée peut dépendre des horaires d'ouverture du bureau de déclaration.*

3. Conditions particulières relatives aux bureaux reliés au SI Brexit

3.1. Bureaux de contrôle de Calais port/tunnel (FR620001) et de Dunkerque ferry (FR590002)

A l'import, et sous réserve des restrictions définies en point 2 (exclusion des marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières), ces bureaux **peuvent être désignés comme bureaux de présentation** dans un DCN, **avec impérativement** une présentation des marchandises Brexit **au bureau**, selon les localisations précisées en annexe 2.

Remarque : si la présentation de marchandises Brexit, quelle que soit leur nature, s'effectue dans des lieux dédiés au dépôt temporaire situés dans le ressort de Calais ou de Dunkerque, en suite d'un acheminement sous transit, elle relève de la compétence du bureau principal de Calais ou du bureau principal de Dunkerque port, qui doivent alors être désignés comme bureaux de présentation dans le DCN (cf. points 4.1 et 4.2).

3. Il convient d'entendre par marchandises SPS, dans le cadre de la frontière intelligente, toutes les marchandises soumises à contrôle en poste de contrôle frontalier (PCF) au premier point d'entrée de l'Union conformément au règlement (UE) n°2017/625 sur les contrôles officiels. Il s'agit notamment des animaux vivants, de produits d'origine animale, des aliments pour animaux, des végétaux, des produits soumis à contrôles renforcés et mesure d'urgence.

4. Pour rappel, cette disposition vaut également pour les flux non tracés dans le SI Brexit présentés auprès du bureau de présentation de Saint-Malo.

En revanche, **à l'export, les bureaux de contrôle de Calais port/tunnel et de Dunkerque ferry ne peuvent pas être désignés comme bureaux de présentation.** En effet :

- la présentation en DCN de marchandises Brexit n'est pas autorisée auprès de ces bureaux à l'export ;
- la présentation de marchandises Brexit dans des lieux connus du service situés dans le ressort de Calais ou de Dunkerque, quelle que soit la nature des marchandises, relève de la compétence du bureau principal de Calais ou du bureau principal de Dunkerque port, à désigner comme bureaux de présentation dans le DCN (cf. points 4.1 et 4.2).

3.2. Bureau du Havre port

3.2.1. Bureau de déclaration

Pour rappel, les 4 secteurs du Havre Port peuvent être désignés comme bureau de déclaration dans un DCN, y compris pour des flux de marchandises Brexit, sous réserve des conditions à l'accessibilité aux écritures douanières⁵.

3.2.2. Bureau de présentation

A l'import, et sous réserve des restrictions définies en point 2 (exclusion des marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières), le bureau du Havre Port Secteur CREPS (FRD02300) peut être désigné comme bureau de présentation dans un DCN, **avec impérativement** une présentation des marchandises Brexit **sur le terminal ferries de Grande-Bretagne** (cf. annexe 2).

A l'export, le bureau du Havre Port Secteur CREPS (FRD02300) peut être désigné comme bureau de présentation dans un DCN, que les marchandises Brexit soient présentées à ce bureau ou dans des lieux connus du service (à l'exception du terminal ferries de Grande-Bretagne réservé pour la présentation de marchandises Brexit à l'import).

3.3. Bureaux de Rouen Port (FR003970 - compétent pour le port de Dieppe), de Caen (FR000720 - compétent pour le port de Ouistreham), de Cherbourg (FR000950), de Saint Malo (FR004060) et de Brest (FR000690 - compétent pour le port de Roscoff)

3.3.1. Bureau de déclaration

Pour rappel, seuls les bureaux principaux de Rouen Port, Caen et Brest peuvent être désignés comme bureau de déclaration dans un DCN, y compris pour des flux de marchandises Brexit, sous réserve des conditions relatives à l'accessibilité aux écritures douanières⁵.

3.3.2. Bureau de présentation

A l'import, et sous réserve des restrictions définies en point 2 (exclusion des marchandises sensibles ou soumises à des réglementations particulières), tous ces bureaux peuvent être désignés comme bureaux de présentation dans un DCN, **avec impérativement** une présentation des marchandises Brexit **dans les zones des terminaux ferries ou limitrophes** qui ont été agréées ou désignées pour le dépôt temporaire (cf. annexe 2).

A l'export, ces bureaux peuvent être désignés comme bureaux de présentation dans un DCN, que les marchandises Brexit soient présentées :

- à ces bureaux ou dans des zones désignées à cet effet,
- ou dans des lieux connus de ces services (à l'exception des terminaux ferries de Dieppe, Ouistreham, Cherbourg, Roscoff et Saint-Malo, réservés pour la présentation des flux import de marchandises Brexit).

4. Précisions relatives aux bureaux principaux de Calais, Dunkerque Port et du bureau de contrôle de Boulogne-sur-Mer, non reliés au SI Brexit

4.1. Bureau principal de Calais (FR000740)

Suite à son ouverture au dédouanement, le bureau principal de Calais peut désormais être désigné comme bureau de déclaration en DCN sous réserve des conditions relatives à l'accessibilité aux écritures douanières⁵.

5. Cf. note-cadre aux opérateurs concernant le DCN n°16000498 du 3 mai 2016.

Il peut également être désigné comme bureau de présentation, quelle que soit la nature des marchandises Brexit, à l'import comme à l'export, sous réserve des conditions suivantes :

- à l'import, en suite d'un acheminement sous transit des marchandises Brexit,
- avec impérativement une présentation de ces marchandises Brexit dans des lieux dédiés au dépôt temporaire à l'import ou connus du service à l'export, dans le ressort de Calais ; en effet la présentation de marchandises Brexit au bureau principal de Calais n'est pas autorisée.

4.2. Bureau principal de Dunkerque Port (FR001260)

Pour rappel, le bureau principal de Dunkerque Port peut être bureau de déclaration en DCN sous réserve des conditions relatives à l'accessibilité aux écritures douanières⁵.

Il peut également être désigné comme bureau de présentation, quelle que soit la nature des marchandises Brexit, à l'import comme à l'export, sous réserve des conditions suivantes :

- à l'import, en suite d'un acheminement sous transit des marchandises Brexit,
- avec impérativement une présentation de ces marchandises Brexit dans des lieux dédiés au dépôt temporaire à l'import ou connus du service à l'export, dans le ressort de Dunkerque ; en effet la présentation de marchandises Brexit au bureau de Dunkerque Port n'est pas autorisée.

4.3. Bureau de contrôle de Boulogne-sur-Mer (FR000630)

Il est fortement conseillé de dédouaner hors DCN tout flux de produits de la pêche auprès du bureau de Boulogne-sur-Mer.

Le bureau de contrôle de Boulogne-sur-Mer peut être désigné comme bureau de présentation, quelle que soit la nature des marchandises Brexit, à l'import (en suite d'un acheminement sous transit) comme à l'export.

En particulier, les opérateurs pourraient être intéressés pour ajouter le bureau de Boulogne-sur-Mer, comme bureau de présentation dans leur DCN, pour des flux import de produits de la pêche.

En effet, les produits de la pêche en provenance du Royaume-Uni qui empruntent le tunnel sous la Manche ou le ferry à destination du port de Calais doivent être acheminés jusqu'à Boulogne-sur-Mer sous couvert d'une déclaration en douane de transit, afin d'être inspectés par le SIVEP de Boulogne-sur-Mer.

Après le contrôle du SIVEP et l'apurement du transit, ces marchandises peuvent théoriquement être dédouanées en DCN, avec Boulogne-sur-Mer comme bureau de présentation (lieu de présentation des marchandises : SIVEP de Boulogne-sur-Mer – 105 rue Constantine – 62 200 Boulogne-sur-Mer).

Toutefois, compte tenu des spécificités de ces flux (arrivage essentiellement de nuit), leur dédouanement en DCN n'est pas préconisé car la mainlevée des marchandises peut dépendre d'une action du bureau de déclaration qui n'est pas ouvert H24, 7J/7.

5. Anticipation des cas de changements de destination à l'importation

Dans la pratique, des changements de destination des unités de transport en provenance du Royaume-Uni sont régulièrement constatés entre Calais et Dunkerque ou bien sur les façades normande et bretonne. Par conséquent, ces risques de changements de destination doivent être anticipés dès le dépôt de la demande de DCN ou d'avenant.

Ainsi, il est vivement recommandé de solliciter l'ajout, comme bureau de présentation dans votre DCN, du bureau de douane concerné par le flux de marchandises en provenance du Royaume-Uni, mais également des bureaux de douane susceptibles d'être utilisés comme bureaux de présentation des marchandises en cas d'un éventuel changement de destination de l'unité de transport (à l'initiative du chauffeur, par exemple).

6. Recommandations générales

En vue de **fluidifier le passage à la frontière**, il est conseillé en priorité aux opérateurs :

- à l'import, de privilégier le transit et de présenter les marchandises Brexit en DCN auprès d'un bureau à l'intérieur du territoire,
- à l'export, de privilégier la présentation des marchandises Brexit, auprès ou dans le ressort d'un bureau à l'intérieur du territoire, ce qui permet de dissocier le bureau de présentation au moment du dédouanement du bureau de sortie relié au SI Brexit.

Si des marchandises Brexit (même non sensibles) sont présentées auprès des bureaux de présentation visés dans la présente note, il est rappelé que leur mainlevée peut dépendre des heures d'ouverture du bureau de déclaration. Cette contrainte doit donc être anticipée lorsqu'il est décidé de dédouaner des marchandises Brexit en DCN.

Toute difficulté d'application, au plan réglementaire, devra être portée à l'attention du bureau de la Politique du dédouanement de la direction générale (dg-comint1@douane.finances.gouv.fr).

Le directeur de projet Brexit,

Signé

Jean-Michel THILLIER